

RÈGLEMENT

COMMISSIONS SCIENTIFIQUES F.R.S.-FNRS

DOCTORAT

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_CS_DOC_FR_2022.12.20_1_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
Article 1 : Rôle et mission des Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat.....	3
Article 2 : Nombre et Thématiques des Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat	3
Article 3 : Composition des Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat.....	3
Article 4 : Nomination des membres	3
Article 5 : Durée des mandats	4
Article 6 : Confidentialité	4
Article 7 : Fonctionnement des Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat.....	4
Article 8 : Convocation des réunions	5

ARTICLE 1 : RÔLE ET MISSION DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES F.R.S.-FNRS DOCTORAT

Conformément à l'article 21 des statuts, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS confie les missions d'évaluation à des commissions scientifiques dont il détermine le nombre ainsi que la composition.

La mission des commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat est d'examiner les dossiers de niveau doctoral qui lui sont soumis dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats organisé par le F.R.S.-FNRS.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET THÉMATIQUES DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES F.R.S.-FNRS DOCTORAT

Quatorze commissions scientifiques sont constituées par le F.R.S.-FNRS et leurs compétences respectives sont identifiées par les [champs descripteurs](#) repris sur le site web du F.R.S.-FNRS.

Ces commissions scientifiques se répartissent en 13 commissions scientifiques thématiques, construites pour l'essentiel à partir des domaines de l'ERC (European Research Council) : 4 en Sciences Exactes et Naturelles (SEN-1 à SEN-4), 4 en Sciences de la Vie et de la Santé (SVS-1 à SVS-4) et 5 en Sciences Humaines et Sociales (SHS-1 à SHS-5).

Une quatorzième commission scientifique exerce ses compétences dans le domaine stratégique transdisciplinaire du développement durable (FORESIGHT).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES F.R.S.-FNRS DOCTORAT

Chaque commission scientifique F.R.S.-FNRS doctorat est présidée par le Président de la Commission scientifique internationale correspondante et est composée exclusivement de membres de la Communauté Française de Belgique (CFB). Ceux-ci sont choisis parmi les membres des corps académiques CFB (Professeur et Chargé de cours) ou parmi les titulaires d'un mandat de Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS.

Les Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat sont composées de maximum 8 à 9 membres : 2 membres par grande université, et 0 ou 1 membre par petite et moyenne université, selon que ces dernières ont ou pas des activités/candidats dans le domaine concerné.

Tous les membres des Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat sont identifiés et sollicités selon une procédure définie par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Le Secrétaire général fera rapport au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sur le fonctionnement des commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat.

ARTICLE 4 : NOMINATION DES MEMBRES

4.1 Le [Comité d'accompagnement](#) propose au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS la composition des commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat. Cette composition doit garantir une ancienneté minimale des membres (10 années après la thèse de doctorat), la qualité scientifique de ceux-ci et

la complémentarité des expertises en termes de disciplines scientifiques¹. Une attention toute particulière est également portée au maintien d'un équilibre des genres.

4.2 Le Comité d'accompagnement tiendra compte dans ses propositions des règles relatives aux conflits d'intérêts potentiels².

4.3 La composition annuelle des Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat validée par le Comité d'accompagnement est soumise à la décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

ARTICLE 5 : DURÉE DES MANDATS

5.1 Le mandat de chaque membre lui est personnel ; il débute le 1^{er} janvier de l'année.

⇒ le mandat de chaque membre est d'une durée maximale d'un an ;

⇒ des mandats successifs sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas contigus sur une durée supérieure à trois ans et n'excèdent pas 6 années par décennie.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Sous peine d'exclusion, les membres des commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat sont tenus de respecter la confidentialité des débats ainsi que celle des dossiers.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES F.R.S.-FNRS DOCTORAT

Pour chaque dossier de candidature, le Président et le F.R.S.-FNRS désignent parmi les membres deux rapporteurs qui seront chargés d'examiner le dossier.

Les rapporteurs sont en outre en charge de la rédaction d'un projet de rapport d'évaluation consolidé se basant sur :

1. le dossier de candidature,
2. les avis émanant des deux personnalités scientifiques hors CFB renseignées par le candidat,
3. l'évaluation du projet de recherche réalisée par un membre hors CFB de la commission scientifique internationale correspondante désigné par le Président et le F.R.S.-FNRS. Les rapporteurs ne peuvent pas être en charge d'un dossier de leur institution.

Les Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS doctorat arrêtent leur avis selon la procédure dite "du consensus" ; si cette procédure ne peut aboutir, il est procédé à un scrutin auquel participent tous les membres.

¹ À titre exceptionnel, le Comité d'accompagnement peut être amené à proposer le remplacement d'un membre qui serait absent lors d'un appel afin de couvrir tous les champs descripteurs de la Commission scientifique F.R.S.-FNRS doctorat concernée. Le remplacement d'un membre en raison de conflit d'intérêt potentiel ou d'absence peut concerner un appel.

² Un membre proposé qui serait promoteur d'un doctorant dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats considéré ne pourra pas siéger pour l'ensemble de l'instrument concerné par la demande, l'instrument désignant le type de mandats.

ARTICLE 8 : CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le F.R.S.-FNRS organise les réunions et en assure le secrétariat.